



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire 2017/	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 21 novembre 2017	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 10A27			

Justice de paix
du Canton de
Tubize

JUGEMENT

A l'audience publique du **mardi vingt et un novembre deux mille dix-sept**, au prétoire de la Justice de paix du Canton de Tubize, le juge de paix du canton précité, Mme Claire PICARD, assistée de Mme ..., greffier de la juridiction susdite, a prononcé le jugement suivant:

EN CAUSE:

B., Banque, représentée par Me Ad1, avocat;

partie demanderesse ;

CONTRE:

Mme X., née le ... 1969, gérante d'entreprise, représentée par Me Ad2, avocat ;

partie défenderesse ;

Vu la citation de l'huissier de justice suppléant Hj1 remplaçant Hj2 du 7 janvier 2010;

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire;

Vu les rétroactes de la cause;

Entendu les parties en leurs explications;

* *
*

1. ANTECEDENTS DE FAIT ET DE PROCEDURE

Mme X. a signé le 21 août 2006 un contrat de crédit sous la forme d'un prêt à tempérament pour un montant de 20.601,03 €. Le remboursement du prêt devait s'effectuer par paiement de 84 mensualités de 297,05 €. Suite à des retards de paiement, le crédit a été dénoncé anticipativement le 8 janvier 2009.

Madame X a également signé le 4 septembre 2007 un contrat de crédit sous la forme d'un prêt à tempérament pour un montant de 15.451,03 €. Le remboursement du prêt devait s'effectuer par paiement de 84 mensualités de 267,71 €. Suite à des retards de paiement, le crédit a été dénoncé anticipativement le 20 novembre 2008.

Par citation du 7 janvier 2010, la SA B. sollicitait la condamnation de Madame X à lui payer :

- une somme de 17.710,98 € du chef de solde de prêt à tempérament à majorer des intérêts
au taux de 6,325 % l'an sur le solde en capital de 15.434,70 € depuis le 30 novembre 2009 jusqu'au jour du paiement complet

- une somme de 16.880,64 € du chef de solde de prêt à tempérament à majorer des intérêts
au taux de 13,20 % l'an sur le solde en capital de 13.941,09 € depuis le 30 novembre 2009 jusqu'au jour du paiement complet

Par jugement du 19 janvier 2010, le Tribunal a condamné Madame X à payer la somme provisionnelle de 12.000 € et a accordé des termes et délais de 150 € par mois à dater du 20 février 2010 pendant 6 mois en ensuite 300 € par mois à partir du 20 septembre 2010.

Madame X a effectué les paiements mensuels régulièrement jusqu'au 25 avril 2016.

Par courrier du 17 juin 2016, la SA B. informait Madame X des sommes restant dues pour les deux prêts à tempérament. Il résulte de ce courrier que le 1er prêt à tempérament a été intégralement remboursé en capital mais qu'il subsiste un solde en intérêts et indemnité contractuelle de 4.517,18 €. Quant au 2ème prêt à tempérament, il subsiste un solde en capital de 10.465,74 € ainsi que des intérêts de retard, frais et indemnité contractuelle de 15.776,28 €. Les intérêts journaliers de retard pour ce prêt s'élèvent à 3,78 €.

En réponse, le Conseil de Madame X s'est étonné auprès de B. du montant restant encore dû et a sollicité un geste de leur part.

A défaut d'accord entre parties, la cause a été refixée pour qu'il soit statué sur la demande de la B.

II. OBJET DE LA DEMANDE

La demande actualisée de la B. telle que formulée dans ses conclusions du 29 juin tend à obtenir la condamnation de Madame X à lui payer :

- une somme de 27.233,66 € du chef de solde de prêt à tempérament à majorer des intérêts au taux de 13.2 % l'an sur le solde en capital de 10.465,74 € depuis le 6 mars 2017 jusqu'au jour du paiement complet ;

une somme de 4.517, 18 € du chef de solde de prêt à tempérament

III. DISCUSSION

A La remise en intérêt et capital

Madame X sollicite du Tribunal l'octroi d'une remise de dette en intérêts conventionnels et en capital compte tenu des remboursements déjà effectués.

Il convient d'observer qu'au moment où Madame X a signé les prêts à tempérament, elle s'était engagée à rembourser :

- en ce qui concerne le crédit A : 20.601,03 € en capital et 4.351, 17 € d'intérêts (au taux de 5,75 %), soit une somme totale de 24.952,20 €

- en ce qui concerne le crédit B : 15.451,03 € en capital et 7.036,61 € d'intérêts (au taux de 12 %), soit une somme totale de 22.487,64 €

Au moment de la citation introductive d'instance, restaient dus :

- pour le- crédit. A : un solde en capital de 15.434, 70 € qui tenait compte de 28 échéances payées

- pour le crédit un solde en capital de 13.941,09 € qui tenait compte de 15 échéances payées

A ces montants en capital devaient s'ajouter les frais et indemnités convenus contractuellement ainsi que les intérêts de retard au taux de 6,325 % pour le 1^{er} crédit et au taux de 13,20 % pour le second crédit.

Le jugement du 19 janvier 2010 a condamné Madame X à un montant provisionnel de 12.000 € et l'a autorisée à apurer cette somme par des versements mensuels d'abord de 150 € et ensuite de 300 €.

Ces termes et délais étaient bien inférieurs aux mensualités que Madame X aurait dû payer si les crédits n'avaient pas été dénoncés.

Le jugement n'ayant condamné Madame X qu'à une somme provisionnelle, c'est à bon droit que la SA B demande au Tribunal de trancher définitivement le litige.

Madame X considère à tort qu'elle aurait procédé au remboursement complet des prêts en effectuant des paiements pour une somme totale de plus de 20.000 €.

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, au terme des contrats de crédit signés par Madame X, en cas de respect des contrats, elle aurait dû rembourser une somme de 47.439,84 € en principal et intérêts pour les deux crédits. Par ailleurs, les 20.000 € payés par Madame X depuis le jugement provisionnel ne couvrent même pas les soldes en capital tels que visés dans la citation introductive.

En s'engageant à apurer sa dette par des versements mensuels de 300 €, c'est-à-dire à peine un peu plus que la mensualité d'un seul des deux crédits (pour rappel la mensualité contractuelle du premier crédit était de 297,05 €), Madame X ne pouvait pas ignorer que les remboursements s'étaleraient sur une période bien plus longue que celle convenue contractuellement.

Selon décompte B. produit en pièce 5 de son dossier, seul le capital du 1^{er} prêt à tempérament aurait été intégralement remboursé le 13 février 2015. Les paiements de Madame X ont ensuite été imputés sur le capital du second prêt.

Madame X ne conteste pas fondamentalement les décomptes de B. ou à tout du moins n'apporte aucun élément en ce sens.

Le Tribunal n'aperçoit dès lors pas sur quelle base légale il pourrait libérer Madame X de ses obligations contractuelles, en particulier l'apurement du capital.

Madame X se trompe de juge lorsqu'elle sollicite une réduction en capital et intérêts des sommes dues. Cette demande ressortit expressément de la compétence du Tribunal du travail dans le cadre d'une éventuelle demande en règlement collectif de dettes, procédure que l'intéressée a délibérément choisi de ne pas entamer.

B. La réduction de la clause pénale et des intérêts

A titre subsidiaire, Madame X sollicite la mise à néant des indemnités contractuelles des deux crédits ainsi que la réduction des intérêts au taux du marché actuel, comme si elle pouvait bénéficier d'un refinancement des prêts aux conditions actuelles du marché.

La loi du 7 janvier 2001, dite loi « SANTKIN », règle les exigences financières des prêteurs en cas d'inexécution d'un contrat de crédit à la consommation¹.

Ces dispositions figurent actuellement dans le Code de droit économique et ont en l'espèce été respectées par B.

Même si le cadre légal est respecté, il a été jugé que le juge conserve le pouvoir de réduire les frais et pénalités exigés, par application de l'actuel article VII.199 du Code de droit économique (antérieurement l'article 90 de la loi du 1991 sur le crédit à la consommation)²,

En l'espèce, l'indemnité contractuelle et les frais ne paraissent nullement excessifs compte tenu notamment des manquements de Madame X et des conséquences lourdes en terme de gestion de dossier que les retards de paiement occasionnent à B.

Par contre, il y a lieu de considérer que le taux des intérêts réclamés pour le second crédit à la consommation excède la compensation du préjudice subi par la banque et que leur charge prive Madame X de la faculté de tenir un rythme de remboursement qui lui permette d'apurer un jour complètement la dette.

Par ailleurs, si ce taux d'intérêt particulièrement élevé pouvait tout à fait se justifier au moment où le crédit a été contracté par les conditions du marché ainsi que probablement par le fait qu'un premier important crédit était toujours en cours, cet argument ne se justifie plus dès l'instant où le capital du premier crédit est entièrement remboursé.

1. P. DEJEMEPPE, Tricot et tracas de l'application de la loi crédit, *J.L.M.B.*, 2006, p.306 ; L. PHILLIPS, Pénalités ou dommages et intérêts applicables en cas d'inexécution du contrat par le consommateur, *Annuaire juridique du crédit*, 2014, p.107.

2. J.P. Grâce-Hologne, 27 janvier 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p.302 ; J.P. Grimbergen, 20 mars 2013, *Annuaire juridique du crédit*, 2013, p.73 ; J.P. Châtelet, 23 octobre 2014, *Annuaire juridique du crédit*, 2014, p.102 ; J.P. Liège 12 septembre 2014, *Annuaire juridique du crédit*, 2014, p.118.

Dès lors, le Tribunal réduit d'office le taux d'intérêt de retard du crédit au taux du 1er crédit, à savoir 6,325 % l'an, ce qui correspond aux taux du marché actuels.

Ce taux réduit ne trouvera toutefois à s'appliquer qu'à partir du 6 mars 2017 jusqu'au jour du paiement complet.

C. La demande de termes et délais

Madame X sollicite l'autorisation d'apurer la dette restante par des mensualités de 200 €.

L'article VII.107 du Code de droit économique (ancien article 38 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation) permet au juge d'octroyer les facilités de paiement qu'il détermine au consommateur dont la situation financière s'est aggravée.

Ainsi que l'a développé le Juge de paix de Fontaine-l'Evêque dans un intéressant jugement du 2 septembre 2004³, la condition d'être malheureux et de bonne foi de l'article 1244 du Code civil ne trouve pas à s'appliquer en matière de crédit à la consommation, l'aggravation de la situation financière suffisant à octroyer des facilités de paiement.

En outre, le Juge de paix d'Etterbeek a considéré par jugement du 27 décembre 2011⁴ que « *le simple fait qu'un jugement est déjà intervenu pour statuer sur une demande antérieure de facilité de paiement, n'enlève pas la possibilité au débiteur de solliciter une nouvelle décision judiciaire dès que la situation financière du consommateur s'est aggravée* ».

Par jugement du 19 janvier 2010, Madame X a été autorisée à apurer ses dettes par des versements de 300 € auxquels elle a mis fin après avoir considéré qu'elle avait payé déjà assez (il est exact que le jugement ne condamnait qu'au montant provisionnel de 12.000 € mais Madame X ne pouvait ignorer qu'en réalité, elle restait redevable de bien plus puisque la citation portait sur des sommes en principal d'environ 35.000 €).

Madame X reste toutefois en défaut d'établir que sa situation financière se serait dégradée depuis l'octroi des termes et délais de 300 €. Le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 24 février 2017 accordant la décharge de caution ne démontre pas une aggravation de la situation financière de Madame X.

3. J.P. Fontaine-l'Evêque, 2 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p.292.

4. J.P. Etterbeek, 27 décembre 2011, *J.J.P.*, 2013, p. 678.

Dès lors, tenant compte de ces éléments ainsi que du montant particulièrement important dont Madame X reste encore redevable à ce jour, le Tribunal considère que des termes et délais de 300 € par mois constituent un montant minimum pouvant être accordé.

**PAR CES MOTIFS,
Nous Juge de paix,**

Statuant contradictoirement et en premier ressort;

Condamnons Madame X complémentairement au jugement du 19 janvier 2010, à payer à la SA

- une somme de 27.233,66 € du chef de solde de prêt à tempérament à majorer des intérêts au taux de 6,325 % l'an sur le solde en capital de 10.465,74 € depuis le 6 mars 2017 jusqu'au jour du paiement complet;
- une somme de 4.517, 18 € du chef de solde de prêt à tempérament.

Autorisons Madame X à se libérer du montant de ces condamnations par versements mensuels de 300 € pour le 15 de chaque mois au plus tard et pour la première fois à partir du 15 décembre 2017;

Disons qu'à défaut de paiement à une échéance, le solde restant dû deviendra exigible sans mise en demeure préalable;

Condamnons Madame M aux dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à un complément d'indemnité de procédure de 1.900 € ;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et à l'exclusion de toute faculté de cantonnement ;

Et le juge de paix a signé avec le greffier.